



28 Grande rue
95760 Valmondois

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-012
PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER
UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS**

**Entre les voies suivantes : Avenue de la gare ; route de Parmain CD Nord 4 ; rue des murs ;
route de la glacière à Valmondois**

En application des articles L 427-4 du code de l'environnement et L 2122-21 (9°) du CGCT, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 427-6 du code de l'environnement (notamment pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés). Le maire n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux.

Par ailleurs, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut, en application de l'article L 427-7 du code de l'environnement, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers. Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

Le maire de la commune de Valmondois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 (9°),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral déléguant aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers,

Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10; **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ; l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I-4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I - 4ème partie ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse, **Vu** l'arrêté n°2026-18757 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Val d'Oise; Considérant l'intervention du Lieutenant de Louveterie Ludovic SULLIAN de la 4ème circonscription du Val d'Oise et la demande du représentant du territoire de Parmain, appartenant à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France (FICIF)

Monsieur Hervé Garcia, en date du samedi 31 octobre 2026, pour une battue sur la partie non urbaine de Valmondois et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ; Article 1 ARRETE

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant les dégâts périodiques occasionnés par les sangliers sur la commune de Valmondois,

ARRÊTE :

Article 1er : Une battue administrative est autorisée sur la commune de Valmondois, entre : l'Avenue de la gare ; route de Parmain CD Nord 4 ; rue des murs ; route de la glacière à Valmondois.

Article 2 : La battue administrative se déroulera le 31 octobre 2026 de 9h à ~~12h~~^{19h}, sous la direction effective de Monsieur GARCIA Hervé, Président de la société de chasse de Valmondois.

Article 3 : L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. L'emploi de la chevrotine est interdit. La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 : A l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Val d'Oise, par l'intermédiaire du maire de la commune de Valmondois.

La venaison pourra être soit :

- remise à des œuvres locales de bienfaisance avec contrôle sanitaire préalable ;
- distribuée aux participants de la battue.

Article 5 : Le conseil municipal est informé de la décision du maire, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Valmondois dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de Pontoise,

Monsieur le Maire de Valmondois,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Auvers sur Oise
Le président départemental de la chasse du Val d'Oise.

Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 4^e circonscription du Val d'Oise,
Monsieur le Chef de Centre de secours de Nesles la Vallée,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Valmondois, le 23/10/2026



M. Laurent de Gaulle

Maire de Valmondois